

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)**  
**(Brochure JO n°3090 – IDCC 1527)**  
**Avenant n° 84 modifiant**  
**l'Annexe II de la convention collective « Salaires » et « prime d'ancienneté »**

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

**SALAIRES**

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme qui bénéficient de leur propre grille salariale pour la dernière année. Une grille commune sera mise en œuvre à partir de 2021.

En conséquence, le salaire minima brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

Grilles de salaires hors résidences de tourisme (SNRT)

<b>NIVEAU</b>	<b>Salaire minimum brut annuel *</b>
E1	20 013 €
E2	20 495 €
E3	20 752 €
AM1	21 054 €
AM2	23 052 €
C1	24 319 €
C2	32 642 €
C3	38 894 €
C4	43 802 €

\* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté

E = Employé ;

AM = Agent de Maîtrise ;

C = Cadre

Grilles de salaires minima résidences de tourisme (SNRT)

NIVEAU	Salaire minimum brut annuel *
E1	20 013 €
E2	20 402€
E3	20 625 €
AM1	21 023 €
AM2	23 052 €
C1	24 192 €
C2	32 556 €
C3	38 743 €
C4	43 679 €

\* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté

E = Employé ;

AM = Agent de Maîtrise ;

C = Cadre

## ARTICLE 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

## ARTICLE 3

### PRIME D'ANCIENNETE

L'article 36 de la CCN de l'immobilier relatif à la prime d'ancienneté est modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suit :

Pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'entreprise, le salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37.3.1 est majoré de **28 euros** pour les 4 premiers niveaux de la grille et de **30 euros** pour les niveaux suivants tous les 3 ans, au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'anniversaire. Ces montants peuvent être revalorisés dans le cadre de la négociation sur les salaires.

En cas de promotion (classement au niveau supérieur), le salaire global brut mensuel contractuel est augmenté.

Le décompte de l'ancienneté pour déterminer le versement de la prime d'ancienneté se fait à compter de la dernière période de 3 ans calculée depuis la date de l'embauche. Le premier versement interviendra le 1<sup>er</sup> janvier suivant le terme de cette période.

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant est partie intégrante de l'annexe II « Salaires et primes d'ancienneté » de la CCNI dans sa version issue de l'avenant n°83 du 2 décembre 2019.

De plus, conformément à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

#### **ARTICLE 5**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 18 février 2020.

---

**ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES :**

**Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)  
Philippe CUER**

**Syndicat National des Professionnels  
Immobiliers (SNPI)  
Denis GASC**

**Le Syndicat National des Résidences  
de Tourisme (SNRT)  
Pascale JALLET**

**L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)  
Jean Luc JOUAN**

**SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :**

**CFDT  
Luc TOUCHET**

**CFE - CGC - SNUHAB  
Philippe PONS**

**CFTC-CSFV  
Bruno GUITON**

**CGT - Commerce, Services, Distribution  
Marc STELLA**

**FO – FORCE OUVRIERE  
Didier RIVIERE**